



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme (DDPP)** D

Service environnement de la DDPP

Dossier suivi par : Magali DARODES - EV

Tél. : 04.75.79.28.70 – 04.75.82.17.42

Fax : 04.75.79.29.49

✉ : edith.vignard@drome.gouv.fr

Valence, le 22 juillet 2010

PREFECTURE DE LA DROME
6ème étage
3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9

ARRETE PREFECTORAL n° 10-3067

DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES A LA SOCIETE K+S KALI DU ROURE à DONZERE

LE PREFET Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques : 2170-1, 2171, 2260-2-b ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU L'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubriques n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225,2 226 » ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie ;

VU l'arrêté du 21/08/07 modifiant l'arrêté du 05 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

VU le récépissé de déclaration n° 47/99 délivré le 14 juin 1999 à la SARL PLAN DES BUNS, relatif à la création d'une installation de fabrication d'engrais organique d'une capacité de production inférieure ou égale à 10 tonnes/jour (avec un stockage de 1500 m³ prévu pour les effluents d'élevage et autres produits organiques) dans un bâtiment de 1420 m² situé lieu-dit Zone d'activité du Grand Coudouly, à DONZERE ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 6078 du 16 octobre 2000 délivré à la S.A.R.L. Du PLAN DES BUNS à DONZERE pour une usine de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques d'une capacité de production de 15 000 tonnes/an et une capacité de stockage d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques de 1500 m³, situé ZA du Grand Coudouly, C1357, à DONZERE ;

VU le courrier, en date du 11 septembre 2008 de la SCPA du ROURE dont le siège social est 61 avenue Paul Langevin à Le Teil (07400), informant de la prise en charge de la SARL Plan des Buns et indiquant le changement de nom pour devenir K + S KALI DU ROURE à compter du 10 septembre 2008 ;

VU la demande en date du 31 mars 2010 de la Société K+S KALI DU ROURE dont le siège social est 61 avenue Paul Langevin – (07400) LE TEIL concernant l'extension de la capacité de stockage de l'établissement ;

VU l'agrément sanitaire pour la production par mélange d'engrais et d'amendements organiques comportant des fientes séchées (catégorie 2) et des farines de plumes (catégorie 3) au titre du règlement CE n° 1774/2002, délivré à la société K+S KALI DU ROURE à DONZERE sous le numéro FR26116308 en date du 16 juillet 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juin 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2010 par lequel la société K+S KALI du Roure donne son approbation au projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société K+S KALI DU ROURE, en la personne de son gérant M. CAMPS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé à Zone d'activité des Eoliennes à (26290) DONZERE, parcelle C 1357, précédemment exploité par la SARL du PLAN DES BUNS sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté d'autorisation initial n°6078 du 16 octobre 2000 susvisé est complété par le présent arrêté.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Article 1.7. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.8 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le bâtiment de stockage existant de 1200 m² sera agrandi de 1560 m² en une seule case portant la surface de stockage à 2760 m² pour un dépôt de 3300 m³.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	classement
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1- lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	15000 t/an	Autorisation
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	3 300 m ³	Déclaration
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2-b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	378,2 kW	Déclaration
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa, 1 – comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2 – dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	15 kW	Non classé

ARTICLE 3 : DIFFUSION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4: AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DONZERE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la DDPP (6ème étage à la Préfecture), aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 :EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de DONZERE, les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de DONZERE
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires
- Délégué de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- à l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- et à la société K+S KALI DU ROURE à DONZERE.

Fait à Valence, le 22 juillet 2010

Le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet

Nathalie BAKHACHE